

GE_GERICHTE CAPH/50/2018 vom 13. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_50_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/50/2018 du 13 avril 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/50/2018 del 13 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale d'irrecevabilité de première instance (art. 236 al. 1 CPC), rendue dans une affaire dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

- 8/13 -

C/5785/2016-3

E. 1.2

Compte tenu de la valeur litigieuse, la cause est soumise à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont dès lors applicables.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPCP; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et 2416). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374, consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015, consid. 2.2). Il applique le droit d'office (art. 57 CPC), sans être lié par les arguments de droit des parties. En particulier, la question de la compétence à raison du lieu doit être examinée d'office (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC), mais dans les limites des faits allégués et établis, dans la mesure où, comme indiqué, le litige est soumis à la maxime des débats.

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir constaté d'emblée sa compétence à raison du lieu sur la base des faits qu'elle avait régulièrement allégués et qui n'avaient pas été valablement contestés par l'intimé.

E. 2.1

La demande contient en particulier les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve proposés (art. 221 al. 1 let. d et e CPC). L'art. 221 CPC s'applique par analogie à la réponse. Le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2 CPC).

Le droit fédéral ne précise pas strictement et de manière générale quelle forme particulière devraient revêtir les allégations de fait et les offres de preuve, ceci quand bien même,

comme le souligne à juste titre une partie de la doctrine, le respect d'un format de présentation structuré en allégués distincts présente des avantages pratiques indéniables. La loi ne prévoit pas un nombre maximal de mots ou de phrases par allégation, pas plus qu'elle ne précise que chaque allégué ne devrait contenir qu'un seul fait, ni que les faits devraient impérativement être rangés en phrases numérotées. Cette solution est conforme au but de l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC ainsi qu'à l'esprit dans lequel a été envisagé le CPC, à savoir répondre aux besoins de la pratique et, en présence de solutions différentes, privilégier la plus simple (arrêt du Tribunal fédéral 5A_213/2017 du 11 décembre 2017, destiné à la publication, consid. 4.1.3.5).

Par ailleurs, une contestation suffisante permet à la partie qui a la charge de la preuve de reconnaître lesquels de ses allégués doivent être plus amplement motivés et lesquels elle doit finalement prouver (arrêt du Tribunal fédéral 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 4.3 et 4.4).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte du 17 novembre 2016 de l'intimé ne constituait pas une réponse à la demande au sens de l'art. 222 CPC, mais un exposé des motifs relatifs

- 9/13 -

C/5785/2016-3 à la question de la compétence à raison du lieu, dont la production avait été ordonnée par le Tribunal par ordonnance du 26 octobre 2016.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la loi n'impose aucune exigence de forme pour l'exposé ou la contestation des faits, ainsi que pour la présentation des moyens de preuve. L'exposé contenu dans le courrier en question a permis au juge et à la partie adverse de déterminer sur quels faits et sur quels moyens de preuve l'intimé fondait son exception d'incompétence. L'appelante a pu s'exprimer sur les faits allégués par sa partie adverse et offrir des contre-preuves. Les témoins figurant sur sa liste du 2 février 2017 ont tous été entendus par le Tribunal, qui a également procédé à l'interrogatoire des parties.

Son grief est donc infondé.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir nié que l'intimé exerçait habituellement son activité à Genève. A son avis, c'est à tort que le Tribunal s'est borné à une approche strictement quantitative, sans tenir compte de l'élément essentiel qui résidait dans la nature de l'activité de l'intimé, autrement dit, sans prendre en considération la prestation caractéristique que ce dernier devait fournir.

E. 3.1

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail (art. 34 al. 1 CPC).

La formulation de l'art. 34 al. 1 CPC est semblable à celle de l'art. 24 al. 1 aLFors, de sorte qu'il est possible d'appliquer la jurisprudence rendue au sujet de cette dernière disposition. En sus des fors spéciaux institués à l'art. 34 CPC figure un for additionnel au lieu de l'établissement ou de la succursale pour les actions liées aux activités de ceux-ci (art. 12 CPC). L'art. 34 al. 1 CPC instaure ainsi trois fors alternatifs: celui du domicile ou du siège du défendeur, celui du lieu où le travailleur exécute habituellement son travail et celui du

lieu de l'établissement ou de la succursale de l'employeur-défendeur (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 746).

Le lieu de travail habituel se détermine d'après les circonstances concrètes du cas d'espèce. Il se trouve là où se situe le centre de l'activité effective du travailleur. Un lieu de travail temporaire et fugace ne fonde pas de compétence selon l'art. 34 CPC. Ce for, à l'inverse du siège de l'entreprise, n'est pas lié à un critère formel, mais à un lien effectif entre le lieu d'exercice du rapport de travail et le lieu du tribunal compétent. Pour cette raison, un lieu de travail hypothétiquement prévu par les parties n'entre pas en considération lorsqu'aucun travail effectif n'y a été exécuté. Il s'agit de déterminer le lien effectif et intense du rapport de travail concret (arrêt du Tribunal fédéral 4A_236/2016 du 23 août 2016 consid. 2, 5.5.1 et 5.5.2; WITZIG, Le for du lieu habituel de travail; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_236/2016, Newsletter DroitDuTravail.ch, décembre 2016).

- 10/13 -

C/5785/2016-3

En outre, les actions découlant des activités commerciales ou professionnelles d'un établissement ou d'une succursale peuvent être portées devant le tribunal du lieu où le défendeur a son établissement ou sa succursale (art. 12 CPC).

Au lieu de la succursale, il est possible de présenter en justice des prétentions contractuelles, lorsque le contrat a été conclu avec du personnel de la succursale ou qu'il concerne spécifiquement la succursale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_437/2016 du 2 décembre 2016 consid. 2.2). Il s'agit des litiges survenus dans le cadre de l'exploitation de la succursale ou de l'établissement. Il n'est pas nécessaire que les contrats litigieux aient été signés au lieu de la succursale ou qu'ils aient dû y être exécutés par la suite. Sont aussi considérées comme des affaires de la succursale celles qui sont traitées à partir du siège principal, mais sont en relation directe avec l'activité de la succursale. Ce serait en particulier le cas des rapports de travail avec des employés qui ont travaillé dans la succursale (DONZALLAZ, Commentaire de la loi fédérale sur les fors en matière civile, Berne 2001, n° 45 et 46 ad. art. 5 aLFors).

E. 3.2

En l'espèce, il est admis que l'intimé, domicilié d'abord dans le canton de Zoug, ensuite dans le canton de Lucerne, a été employé de l'appelante "basée à Genève". A ce titre, il a été affilié à une caisse de compensation et à une caisse de pension dans le canton de Genève. Il en outre été directeur de la succursale de l'appelante, succursale qui avait son siège dans le canton de Genève. Le contrat signé en 2012 mentionne expressément comme adresse de l'employeur le siège de la succursale et prévoit que le règlement interne de G _____ SA, "site de Genève", fait partie intégrante du contrat. En tant que directeur de la succursale, l'intimé, qui avait un statut de cadre, était tenu de participer aux séances de direction à Genève lorsqu'il n'était pas en déplacement professionnel. Lors du changement de logo de la société, ses cartes de visite ne mentionnaient plus que l'adresse de la succursale de l'appelante. Lorsqu'il a résilié le contrat de travail, il a adressé son courrier au siège de la succursale et non pas au siège principal, étant précisé que l'appelante avait transféré toute son activité à Genève. L'intimé n'a pas prétendu que d'autres collaborateurs que lui étaient restés à _____ (Zoug). Il sied enfin de relever que les parties ont expressément convenu dans le contrat du 22 février 2012 que tout litige serait soumis aux tribunaux genevois. Ceux-ci correspondent en tout cas au for de la succursale, qui représente l'un des trois fors

alternatifs admis par la loi.

Il résulte des circonstances qui précèdent que l'intimé a été intégré dans l'organisation de la succursale genevoise de l'appelante. Le litige soumis au Tribunal concerne ainsi spécifiquement ladite succursale, même si l'intimé a conservé un bureau dans le canton de Zoug, bureau qui était loué à l'appelante par la société sise à _____ (Zoug) dont l'intimé est administrateur unique.

- 11/13 -

C/5785/2016-3

En définitive, il apparaît que les premiers juges étaient compétents en tant que tribunal du for du lieu de la succursale.

Il est ainsi superflu de déterminer si Genève représentait également le lieu où l'intimé exerçait habituellement son activité professionnelle.

Le jugement attaqué sera par conséquent annulé et il sera dit que la demande formée par l'appelante à l'encontre de l'intimé est recevable.

Les prétentions de l'appelante n'ayant pas été examinées par le Tribunal, la cause sera renvoyée à celui-ci pour éventuel complément d'instruction et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC).

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En cas de décision incidente (art. 237 CPC), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis (art. 104 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appelante a versé une avance de 10'000 fr. et le Tribunal a fixé à 5'249 fr. les frais judiciaires de l'incident, montant qui n'est pas contesté dans sa quotité.

Lesdits frais seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe et compensés avec l'avance de frais précitée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 5'249 fr. à l'appelante à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). Le solde, à savoir 4'751 fr., sera conservé par le Tribunal à titre d'avance pour les frais de la procédure au fond.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 7 et 71 RTFMC), mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera condamné à verser 5'000 fr. à l'appelante et les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer 5'000 fr. à l'appelante.

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al.2 LaCC). * * * * *

- 12/13 -

C/5785/2016-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 16 octobre 2017 par A_____ SA contre le jugement

JTPH/371/2017 rendu le 15 septembre 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/5785/2016-3. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Déclare recevable la demande formée devant le Tribunal des prud'hommes par A_____ SA à l'encontre de B_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 5'249 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de 10'000 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B_____ à verser à A_____ SA la somme de 5'249 fr. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B_____ à verser à A_____ SA la somme de 5'000 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 5'000 fr. à A_____ SA.

- 13/13 -

C/5785/2016-3

Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.